

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'INTERNATIONAL GROUP OF P&I CLUBS,
D'UNE PART,
LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A
LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET LE FONDS COMPLEMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS A LA
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, D'AUTRE PART**

Les membres de l'International Group of P&I Clubs (les "Clubs"), dont la liste des noms et adresses est jointe au présent document, d'une part, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds de 1992") et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds complémentaire"), ci-après dénommés ensemble "les Fonds", d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

1 Notification des sinistres au Fonds de 1992

Les Clubs informent le Fonds de 1992 de chaque fuite ou rejet d'hydrocarbures qui risque vraisemblablement d'entraîner une demande d'indemnisation contre le Fonds. Les Clubs intéressés et le Fonds de 1992 échangent par la suite des vues concernant l'événement et coopèrent dans le dessein d'éviter, d'éliminer ou de réduire au minimum les dommages par pollution.

2 Mesures de sauvegarde

Les Clubs (conjointement ou séparément, selon le cas) encouragent et invitent chacun de leurs membres à prendre ou à faire en sorte que soient prises sans tarder des mesures de sauvegarde (telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile) lorsqu'il se produit une fuite ou un rejet d'hydrocarbures provenant de l'un de leurs navires qui menace de causer des dommages par pollution au territoire, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive ou une région visée à l'article 3, paragraphe a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'un État contractant à cette dernière Convention, sauf si le propriétaire de navire intéressé n'est pas responsable. Toutefois, les Clubs n'ont pas l'obligation d'encourager ou d'inviter à prendre, de faire en sorte que soient prises de telles mesures de sauvegarde ou de coopérer dans ce sens, lorsque leur coût risque de dépasser la limite de la responsabilité juridique de ce membre ou la couverture maximale pouvant être obtenue auprès d'un Club P&I pour la responsabilité en matière de pollution par les hydrocarbures.

3 Consultations

Les Fonds reconnaissent le rôle primordial des Clubs dans l'examen des demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures formées à l'encontre de leurs membres. Toutefois, les Clubs consultent le Fonds de 1992 au sujet de l'examen des demandes nées des sinistres qui sont, ou risquent vraisemblablement d'être assorties de demandes d'indemnisation adressées à ce Fonds.

4 Traitement des demandes d'indemnisation

- A. Le Club intéressé et le Fonds de 1992 se consultent aux fins de décider des procédures les plus appropriées pour le traitement des demandes d'indemnisation, y compris de la nécessité d'ouvrir un Bureau commun des demandes d'indemnisation dans la région touchée par le sinistre.
- B. Chaque fois que cela est possible et pratique, le Club intéressé et les Fonds collaborent pour engager les inspecteurs et autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard des requérants tiers et évaluer la recevabilité des demandes d'indemnisation conformément aux Conventions de 1992 et au Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que le montant recevable desdites demandes, sauf en cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel entre le propriétaire du navire/Club et les Fonds. Lorsqu'il est fait appel à des inspecteurs et experts communs,

ou lorsque des bureaux communs des demandes d'indemnisation sont ouverts, les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire du navire en cause et les Fonds en fonction du niveau du plafond de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement, y compris les indemnités remboursées au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire aux termes des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 mentionnés aux clauses 9 et 10.

- C. Le Club intéressé et le Fonds de 1992 s'adressent des copies des factures ou autres documents pertinents relatifs aux honoraires et frais engagés en relation avec le recours à des inspecteurs et experts communs, à moins que ces documents n'aient déjà été envoyés à l'autre partie, et les approuvent conjointement avant qu'ils ne soient réglés.

5 Interprétation de l'expression "dommage par pollution"

Les Clubs et les Fonds procèdent à intervalles réguliers à un échange de vues et coopèrent pour tenter d'atténuer et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. En particulier, les Clubs et les Fonds procèdent à un échange de vues et se consultent lorsqu'un événement se produit afin de donner la même interprétation à l'expression "dommage par pollution", qui est définie de la même manière dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les Clubs s'efforcent également de faire en sorte, s'agissant des sinistres relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pour lesquels le Fonds de 1992 n'est pas tenu de payer une indemnisation, de donner la même interprétation à l'expression "dommage par pollution" que si ce Fonds avait été concerné.

6 Paiement rapide des montants de l'indemnisation

Les Clubs et les Fonds coopèrent également en permanence afin de veiller, dans le cadre juridique instauré par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire, à régler les montants de l'indemnisation aussi rapidement que possible.

7 Droits de subrogation

Lorsque, au moment de l'indemnisation, les Fonds acquièrent des droits de subrogation, les Clubs intéressés s'emploient de leur mieux à veiller à ce que l'un quelconque de leurs membres qui a bénéficié d'une telle indemnisation aide pleinement le Fonds à faire valoir de tels droits, sous réserve de l'indemnité habituelle concernant les frais et autres indemnités que les Fonds prennent habituellement à leur charge.

8 Actions récursoires à l'encontre de tiers

- A. Toutes décisions quant à la nécessité pour le Club intéressé ou les Fonds d'intenter une action récursoire à l'encontre d'un tiers, ainsi qu'à la conduite d'une quelconque de ces actions, y compris tout règlement à l'amiable, sont laissées à l'entière appréciation de chaque partie.
- B. Les parties peuvent se consulter en ce qui concerne toute action récursoire dans laquelle l'une ou l'autre est demanderesse ou susceptible de l'être. Rien, dans le présent Mémoire, n'empêche les parties de s'entendre sur des transactions relatives à de telles actions jugées appropriées en ce cas particulier, y compris sur les conditions de répartition des coûts que représente le financement de telles actions, ou sur l'affectation des montants recouvrés.

9 STOPIA 2006

- A. S'agissant de la mise en oeuvre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006)^{<1>}, les Clubs prennent les engagements suivants pour la période d'application de cet accord.
- B. Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds de 1992 en vertu de l'accord STOPIA 2006, toujours sous réserve que cette couverture soit fournie conformément au règlement du Club concerné au moment de l'évènement.
- C. S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme STOPIA 2006 du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause 9 n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club:
- a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord STOPIA 2006; ou
 - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord STOPIA 2006 à une date ultérieure; ou
 - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme STOPIA 2006 de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- D.
- a) Chaque Club, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communique tous les six mois au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents à chaque Club qui sont des navires adhérents.
 - b) Chaque Club communique dès que possible au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents qui ne figuraient pas dans la dernière communication annuelle faite au Fonds de 1992 en application de la Clause D a) ci-dessus.
 - c) Chaque Club concerné communique dès que possible au Fonds de 1992 le nom de
 - 1) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme STOPIA 2006; ou
 - 2) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord STOPIA 2006, et qui n'est plus adhérent à cet accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- E. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un évènement mettant en cause un navire adhérent, les Clubs conviennent que le Fonds de 1992 peut, en vertu de l'accord STOPIA 2006, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Les Clubs se réservent le droit de faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même, mais ils ne peuvent faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'ils auraient pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre eux par le

<1> Les termes "Club", "remboursement", "assurance", "assuré", "Fonds de 1992", "navire visé par l'Accord", "navire adhérent", "dommage par pollution", "sinistre", "hydrocarbures", "propriétaire", "propriétaire participant", "Convention sur la responsabilité civile", "navire" et "Protocole" sont définis à la clause I de l'accord STOPIA.

propriétaire participant. En tout état de cause, les Clubs se réservent aussi le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre le Club concerné. Ce nonobstant, ces poursuites contre les Clubs relèvent des mêmes dispositions de l'accord STOPIA 2006 que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.

- F. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds de 1992 jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés dans la clause 9 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord STOPIA 2006, à moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 9 D c) ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme STOPIA 2006.
- G. Pour éviter tout doute, il est convenu que la présente clause 9 ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'accord STOPIA 2006 et elle ne confère au Fonds de 1992 aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- H. Les Clubs conviennent que les droits d'action directe que confère la présente clause 9 s'appliquent que le navire visé par l'Accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- I. Nonobstant la clause XI B) de l'accord STOPIA 2006, les Clubs s'engagent à consulter le Fonds de 1992 bien avant de prendre une quelconque décision s'ils envisagent de dénoncer ou de modifier cet accord, de manière à permettre au Fonds de 1992 de soumettre son point de vue.

10 TOPIA 2006

- A. S'agissant de la mise en oeuvre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006)^{<2>}, les Clubs prennent les engagements suivants pour la période d'application de l'accord TOPIA 2006.
- B. Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds complémentaire en vertu de l'accord TOPIA 2006, toujours sous réserve que cette couverture soit fournie conformément au règlement du Club concerné au moment de l'événement.
- C. S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme TOPIA 2006 du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause 10 n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club:
 - a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord TOPIA 2006; ou
 - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord TOPIA 2006 à une date ultérieure; ou

<2> Les termes "Club", "remboursement", "assurance", "assuré", "navire visé par l'Accord", "navire adhérent", "dommages par pollution", "sinistre", "hydrocarbures", "propriétaire", "propriétaire participant", "Convention sur la responsabilité civile", "navire" et "Fonds complémentaire" sont définis à la clause I de l'accord TOPIA.

- c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme TOPIA 2006 de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- D. Chaque Club, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communique dès que possible au Fonds complémentaire le nom de:
 - a) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme TOPIA 2006; ou
 - b) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord TOPIA 2006) et qui n'est plus adhérent à cet accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- E. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, le Fonds complémentaire peut, en vertu de l'accord TOPIA 2006, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Les Clubs se réservent le droit de faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même, mais ils ne peuvent faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'ils auraient pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre eux par le propriétaire participant. En tout état de cause, les Clubs se réservent le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre le Club concerné. Ce nonobstant, ces poursuites contre les Clubs relèvent des mêmes dispositions de l'accord TOPIA 2006 que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.
- F. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds complémentaire jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés à la clause 10 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord TOPIA 2006, à moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 10 D ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme TOPIA 2006.
- G. Pour éviter tout doute, il est convenu que la présente clause 10 ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'accord TOPIA 2006 et elle ne confère au Fonds complémentaire aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- H. Les droits d'action directe que confère le présent engagement s'appliquent que le navire visé par l'Accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- I. Nonobstant la clause XI B) de l'accord TOPIA 2006, les Clubs s'engagent à consulter le Fonds complémentaire bien avant de prendre une quelconque décision s'il envisage de dénoncer ou de modifier l'accord TOPIA 2006, de manière à permettre au Fonds complémentaire de soumettre son point de vue.

11 Droit et juridiction applicables

Toute réclamation ou tout différend portant sur la présente clause est régi par le droit anglais et relève de la juridiction exclusive de la Haute Cour de Justice anglaise.

12 Entrée en vigueur et dénonciation

- A. Le présent Mémoire entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de l'International Group of P&I Clubs et des Fonds.
- B. L'International Group et les Fonds peuvent mettre fin au présent Mémoire en donnant à l'autre partie un préavis de six mois par écrit.

Le 19 avril 2006

Pour l'International Group of P&I Clubs

Pour le Fonds international
d'indemnisation de 1992 pour les
dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures et le Fonds
complémentaire international
d'indemnisation de 2003 pour les
dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures

Signé

Le Président

Alistair Groom

L'Administrateur

Måns Jacobsson

LISTE DES CLUBS P&I

- 1) AMERICAN STEAMSHIP OWNERS MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION, INC., 60 Broad Street, 37th Floor, New York, NY 10004, États-Unis d'Amérique;
- 2) ASSURANCEFORENINGEN GARD (GJENSIDIG), P.O. Box 1563 Myrene, 4801 Arendal, Norvège;
- 3) ASSURANCEFORENINGEN SKULD (GJENSIDIG), P.O. Box 1376 Vika, N-0114 Oslo, Norvège;
- 4) THE BRITANNIA STEAM SHIP INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, New City Court, 20 St. Thomas Street, Londres, SE1 9RR, Angleterre;
- 5) GARD P&I (BERMUDA) LIMITED, PO Box HM 665, Hamilton HMCX, Bermudes;
- 6) THE JAPAN SHIP OWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION, 2-15-14 Nihonbashi – Ningyocho, Chuo-ku, Tokyo 103, Japon;
- 7) THE LONDON STEAM-SHIP OWNERS' MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION LIMITED, 50 Lemn Street, Londres, E1 8HQ, Angleterre;
- 8) THE NORTH OF ENGLAND PROTECTING AND INDEMNITY ASSOCIATION LIMITED, Quayside, Newcastle-upon-Tyne, NE1 3DU, Angleterre;
- 9) THE SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG), 99 Grand-Rue, L-1661 Luxembourg;
- 10) SKULD MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Clarendon House, Church Street, Hamilton, Bermudes;
- 11) THE STANDARD STEAMSHIP OWNERS' PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Dallas Building, 7 Victoria Street, P.O. box HM 1743, Hamilton, Bermudes;
- 12) THE STANDARD STEAMSHIP OWNERS' PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (EUROPE) LIMITED, International House, 1 St. Katharine's Way, Londres E1 9UN, Angleterre;
- 13) THE STANDARD STEAMSHIP OWNERS' PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LONDON) LIMITED, International House, 1 St. Katharine's Way, Londres E1 9UN, Angleterre;
- 14) THE STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Clarendon House, Church Street West, Hamilton, Bermudes;
- 15) THE STEAMSHIP MUTUAL UNDERWRITING ASSOCIATION LIMITED, Aquatical House, 39 Bell Lane, Londres, E1 7LU, Angleterre;
- 16) SVERIGES ANGFARTYGS ASSURANSFORENING, Gullbergs Strandgata 6, S-0122 Goteborg, Suède;
- 17) THE UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED, Windsor Place, 18 Queen Street, P.O. Box HM665, Hamilton HMCX, Bermudes; et

- 18) THE WEST OF ENGLAND SHIP OWNERS MUTUAL INSURANCE ASSOCIATION (LUXEMBOURG), 33 Boulevard Prince Henri, Luxembourg.